

Maître FOUQUET, Avocat Pénaliste, Ancien Bâtonnier du Barreau d'Angers

COLLOQUE JUSTICE ET SOCIETE

Je tiens à vous remercier Monsieur le Proviseur pour votre si aimable invitation. C'est avec un très grand intérêt, un égal plaisir mais aussi de l'appréhension que je me vois associé à cette journée d'étude placée sous le haut patronage de Monsieur le Recteur d'Académie, dans un concert de spécialistes prestigieux et devant des étudiants dont j'admire sincèrement le courage et le talent fait de rationalité mais également de sensibilité si magnifiquement exprimée par les interprétations vocales et musicales que nous venons de goûter. Je dois aussi à la vérité de dire que ma présence parmi vous cet après-midi tient au fait qu'il n'est pas d'usage de dire non à Madame Claire MARRE !... Merci Madame pour ces instants de pur bonheur que je dois à votre amicale mais toujours trop bienveillante recommandation.

Pour autant, je ne pouvais déceimment pas ne pas m'interroger sur l'opportunité du choix d'un avocat pour traiter d'un sujet qui est: « *Justice et Société : rendre la justice dans une société hyper médiatisée* ». Car l'avocat ne rend pas la justice ! C'est là la mission du Juge. Et l'avocat n'est pas davantage un professionnel des médias, même s'il peut advenir que des avocats puissent ici ou là être médiatisés, voir même médiatiques !

Reste que, dans la démarche de justice, l'avocat est l'homme du justiciable à qui ce dernier s'en remet pour qu'il le conseille, l'assiste ou le représente, et au-delà, à qui il confie sa peur de la justice, la peur d'être jugé qui couve dans les replis ultimes de la conscience humaine et qui, sans doute, s'est accentuée dans notre société contemporaine en raison de l'évolution des relations entre les médias et la justice.

Le monde de l'information s'est depuis toujours intéressé à la justice pénale dont la fonction est de punir les criminels. C'est que le phénomène criminel fascine le public, peut-être parce qu'il est un écho puissant de cette étrange curiosité qui pousse sans répit les hommes vers la part d'inconnu qui est en chacun d'eux. Quoi qu'il en soit, ce phénomène intéresse les lecteurs, auditeurs et autres téléspectateurs et fait grimper les tirages ou l'audimat. Et les hommes ont toujours craint les peines de la justice, mais autant, voire davantage, les articles des journaux et à fortiori aujourd'hui la fureur des médias audio visuels. Le réflexe naturel de l'homme fautif est de se cacher. En cela, la comparution à la barre du Tribunal le plonge dans un effroi que décuple l'exposition aux piloris médiatiques qui ont explosé dans notre histoire récente. Il est à craindre que la presse écrite ne soit en passe de rejoindre la

préhistoire, et avec elle une conception éthique et professionnelle du journalisme reposant sur l'objectif d'informer et l'esprit critique. Les médias audiovisuels et internet habitent désormais chez chacun de nous, modèlent les consciences et par là même notre destin et dessinent l'architecture en expansion d'un monde hyper médiatisé.

Mais dans le même temps, coïncidence ou non, ce monde se donne aussi à voir comme hyper pénalisé, hyper judiciaire. La justice, la justice pénale en particulier, est de plus en plus intrusive et étend son pouvoir au-delà de l'espace configuré des personnalités criminelles vers l'ensemble des citoyens.

Et ce qui paraît sûr, c'est que l'hyper médiatisation et l'hyper judiciarisation ne semblent pas toujours faire bon ménage. Entre le pouvoir des médias et celui de la justice, les relations sont bien souvent à « l'amour vache ». Les deux ne peuvent se passer l'un de l'autre, éperdument enlacés dans des étreintes souvent compliquées, les yeux dans les yeux, mais le regard en chien de faïence...

Quelles en sont les conséquences pour la justice et le justiciable ? On peut les entrapercevoir double. L'hyper médiatisation de la société impacte la justice dans son rapport au temps. Dans médiatisation, il y a la notion d'immédiat. Les médias nous habituent à cette idée qu'il est possible de savoir tout de suite tout de tout ce qu'il est utile de savoir ! C'est la notion « d'actualité » qui prend une place prépondérante dans nos vies et qui constitue un premier défi pour la justice. Mais l'hyper médiatisation bouscule aussi les rapports de la justice à la raison. Dans médiatiser affleure un signifiant qui est « attiser », « exciter l'embrasement ». C'est pour la justice un autre défi, celui de la passion.

*
* *

LE DEFI DE L'ACTUALITE

L'actualité traduit une forme de fantasme, portant sur un accès immédiat et transparent à la réalité. Immédiateté et transparence constituent dans un monde médiatisé des marqueurs dont l'impact est grandement sensible sur les principes et modes de fonctionnement de la justice.

- Justice et immédiateté.

Un avion s'écrase en pleine mer... Une jeune fille est retrouvée assassinée dans des circonstances effroyables... Une star du showbiz est épinglée par le fisc... Une personnalité politique se prend à penser en se rasant à autre chose qu'à devenir Président... Un jeune étudiant décoche une droite à un chauffeur de bus... Et voilà que se déclenche le staccato des médias, petits ou gros calibres.

Le temps médiatique n'a pas le temps de temporiser. Vitesse, disponibilité, réactivité, voilà les qualités essentielles parmi tant d'autres, dont un journaliste ne paraît pas pouvoir faire l'économie s'il veut exister. Car pour les médias, le présent est déjà trop tard. Emporté dans une course contre le temps qui ne cesse de s'accélérer avec la recherche du scoop, l'attente haletante du rebondissement, le fait médiatique, « le fait divers », ricoche à la surface de l'actualité comme le caillou sur l'étang pour finalement couler dans l'oubli. Le monde des médias oscille dans un présent qui n'en finit pas de bouger, à première vue sans mémoire ni futur.

Et puis voilà que le fait arrive entre les mains de la justice. Là pour le coup, le temps suspend son vol et atterrit au point de s'enterrer.... La justice a toujours eu un problème avec le temps. Daumier de son temps l'a féroce ment illustré ! Mais aujourd'hui le temps judiciaire s'est carrément enlisé ! Les délais de traitement des affaires n'ont de prévisible que leur durée interminable. Il n'est pas rare que des décisions tardives ne soient plus adaptées aux réalités sociales qu'elles ont pourtant vocation à organiser : quel sens peut avoir un jugement qui tend à séparer des enfants de leurs parents, violents ou abuseurs, quand cette décision intervient plusieurs semaines après un signalement ! Même constat effarant à l'égard de la condamnation d'actes de concurrence déloyale plus de quatre ans après leur commission alors que l'industriel ou le commerçant victimes ont fini par déposer leur bilan ! Les exemples d'une telle justice à contre temps pourraient ainsi être multipliés. A force d'ignorer le présent, la justice en arrive à se cantonner dans une forme de mémoire obsolète et risque à la fin de se condamner elle-même à voir le futur lui tourner le dos.

Dans ces conditions, le télescopage avec les aspirations d'une société hyper médiatisée est inévitable. Et aujourd'hui, clairement, les médias contraignent la justice à reconsidérer son rapport au temps pour simplement en arriver à être de son temps.

Il existe ainsi une constante pression médiatique qui tend à souligner le défaut de moyens qui pénalise l'institution judiciaire et partant les justiciables, quand ceux-ci sont en droit d'attendre des solutions réactives, contemporaines des litiges auxquels ils se trouvent confrontés.

L'émergence effective assez récente en droit français du concept de « délai raisonnable » est significative de cette vigilance au temps qui advient dans la conscience de la justice française moderne. Ce concept, né dans le berceau du pragmatisme anglo-saxon, s'est enraciné dans le droit européen avec le fameux article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et il impacte aujourd'hui avec une efficacité croissante notre droit et notre justice dans les domaines tant civil que pénal. Le délai raisonnable par définition n'est pas enserré dans des dates précises. C'est une durée qui doit s'apprécier en fonction des données concrètes de l'affaire. Voilà me direz-vous un concept bien flou ! Et non, car nos mentalités ont évolué grâce notamment aux médias qui ont révélé et fustigé des délais déraisonnables de procédure. Le concept a ainsi pris corps et il est devenu opérant dans notre espace juridique.

Cela ne veut pas dire pour autant que la justice devrait complètement perdre son temps. Plus que jamais, au cœur même d'un monde hyper médiatisé, il lui faut continuer de prendre le temps nécessaire à l'acte de juger. Cet acte implique par nature une prise de distance critique par rapport à la réalité. La justice ne peut pas être rendue à la seconde, n'importe où. Elle se dit dans des lieux de justice repérés comme tels sauf à sombrer dans l'absurde si bien dépeint par Kafka dans « Le Procès ».. Et le temps est donc aussi indispensable, ne serait-ce que celui, symbolique, pour les justiciable comme pour les gens de justice, de se rendre dans le lieu de justice.

Du reste, au-delà même de cette utilité fonctionnelle, le temps participe à l'ontologie de la justice en ce qu'il lui confère cette énigmatique transcendance qui lui permet d'advenir dans son essence qui est de séparer les combattants et de briser ainsi la spirale infernale de la vengeance. Ne pourrait-on imaginer qu'Eschyle a ainsi songé au temps quand il a fait advenir Athéna, déesse de la sagesse, dans l'institution de la justice ?

Alors, suivant le mot d'un Sage d'Afrique, les médias ont la montre mais la justice a le temps. Et la montre n'est pas l'ennemie du temps !

*
* *

- *Justice et transparence*

Si dans un monde hyper médiatisé la justice doit ainsi conserver cette dimension du temps, elle ne peut davantage perdre le sens du secret, et de la confiance qu'il protège, car c'est une des clés permettant sinon d'accéder à la vérité d'une situation humaine, à tout le moins de s'en approcher au plus près, à l'instar du chasseur de papillons qui doit savoir avancer sur la pointe des

pieds, à peine de se condamner à courir en vain après d'improbables et ombreuses couleurs.

Et pourtant, ce n'est pas faute pour les médias de révéler, voire de faire éclater quotidiennement l'intérêt d'accéder à une transparence de plus en plus limpide, du moins en apparence, dans la révélation et où l'explication des évènements sociaux dont nombre d'entre eux intéressent aussi la justice..

Récemment, une chaîne de télévision a diffusé un téléfilm sur les circonstances du crash de l'Airbus Rio-Paris. Le téléspectateur est dans le cockpit de l'avion... En quelques minutes le voilà expert dans le fonctionnement des sondes Pitot ; expert dans les paramètres physiques du vol d'un avion ; expert dans les conditions de formation des pilotes. Et surtout il vit, assis dans le fauteuil de son salon, haletant, la canette de bière en suspens, les quatre dernières minutes tragiques qui ont précédé le crash en pleine mer. « Garde ton assiette »... « Redresse...Redresse »... »Je ne contrôle plus »...Son cœur se met à battre au rythme de celui des trois pilotes dont il est témoin du stress, au bord de la rupture. Et à l'issue de l'émission, outre la satisfaction de n'être point mort, il éprouve celle d'avoir grandement avancé dans la compréhension de l'évènement, autrement dit d'être intelligent !...

L'information est un droit essentiel et l'aspiration de tout homme à mieux connaître les phénomènes qui l'entourent est légitime. Les médias remplissent une fonction pédagogique que la justice à juste titre leur conteste de moins en moins.

C'est ainsi que les Cours d'Assises ou les Tribunaux Correctionnels sont enclins désormais à assouplir la mesure du huis-clos qui s'applique à certains procès en autorisant la présence des journalistes aux audiences, alors même que celles-ci sont fermées au public.

Tel a été le cas dans le cadre du grand procès dit de pédophilie qui s'est tenu à ANGERS. Des précautions drastiques ont été convenues de manière à parer à toute forme de publicité susceptible de porter atteinte à l'intimité et à l'avenir des enfants victimes. Mais sous ces conditions scrupuleusement respectées par les journalistes, la relation du procès a permis une authentique réflexion au niveau du pays tout entier à l'égard des dangers qui menacent les enfants. Cette médiatisation a favorisé la mise en œuvre d'initiatives concrètes pour coordonner et donc rendre plus efficaces les actions de prévention et de protection dans les domaines médico-social et de justice.

Au-delà de ce rôle pédagogique, les journalistes sont aussi de fantastiques découvreurs d'histoires. Cette fonction de la presse ne date pas d'hier ! Y aurait-il eu une « affaire Dreyfus » sans l'Aurore et sans Emile Zola ! Les

journalistes ont régulièrement payé de leur liberté voire de leur vie ce travail obstiné de « mise à jour » de la réalité sociale. Et chez nous, à notre époque, combien d'affaires, notamment politico-financières, n'auraient jamais vu le jour et n'auraient vraisemblablement jamais été jugées si elles n'avaient pas été révélées par les journalistes. Sans ces derniers, ces affaires auraient été étouffées. En cela, les médias aident à la respiration sociale.

Mais pour autant, ils n'insufflent pas toujours que de l'air pur ! En cela, ils peuvent empoisonner, plus ou moins délibérément... Ainsi, l'émission de télé sur le crash de l'airbus RIO - PARIS conclut implicitement mais d'autant plus insidieusement à la responsabilité des pilotes... Sous des objectifs tous plus honorables les uns que les autres de révélation et d'explication, les médias peuvent susciter tout en les cachant des jugements d'autant plus dangereusement manipulateurs qu'ils sont dotés d'une formidable puissance de conviction alors qu'ils sont exempts de toutes garanties processuelles et chargés de pré-acquis techniques ou politiques très largement opaques.

Et c'est alors paradoxalement à la justice qu'il revient de faire la lumière pour démêler le vrai, sinon du faux, à tout le moins de l'approximatif et de l'amalgame. Le fantasme de transparence véhiculé par les médias renforce ainsi aujourd'hui l'objectif qui est celui de la justice de tendre à la manifestation de la vérité et il contribue à conférer une nouvelle modernité aux principes sans lesquels cette transparence n'est qu'illusion.

La règle du secret constitue l'un de ces principes fondateurs indispensable au bon fonctionnement de la justice. Le secret de l'instruction a sans doute vécu. Expression idéaliste d'une forme de pouvoir absolu du Juge d'Instruction, aujourd'hui complètement dépassée, cette règle, en dépit, d'une survivance rachitique dans le Code de Procédure Pénale, n'est plus compatible avec l'exercice normal de la liberté d'expression et entretient une situation d'hypocrisie. En revanche les enquêteurs et magistrats en charge des investigations et des poursuites doivent disposer de prérogatives efficaces de confidentialité dans l'exercice de leur mission. Ni plus ni moins que les avocats, dont le secret professionnel est l'un des piliers de la profession. Et à l'instar aussi des journalistes qui ont obtenu avec la loi du 4 janvier 2010 la protection du secret de leurs sources dans l'exercice de leur mission d'information du public.

La quête de la transparence ne peut davantage s'envisager en dehors de la stricte reconnaissance des garanties processuelles que sont la présomption d'innocence et le respect de la contradiction. La présomption d'innocence est protégée par l'article 9-1 du Code civil et par diverses dispositions, dont celles interdisant en France que soit diffusée l'image d'un homme menotté alors qu'il n'existe à son encontre que des soupçons. Régulièrement bafoués par les médias qui amalgament suspect et coupable ou interpellation et condamnation, cette règle procède d'un droit militant qui combat pied à pied

pour l'imposer. Il en est de-même de la règle du contradictoire qui impose que toutes les parties à un procès ne puissent se voir opposer des preuves ou des arguments sans avoir été en mesure de les connaître préalablement aux débats.

Enfin la transparence en matière sociale et judiciaire ne saurait se concevoir sans un équilibre entre ce qui a lieu d'être dévoilé et ce qui doit au contraire relever de l'intimité et de la confiance pour le bien des individus et la paix civile. C'est là notamment l'objet de la loi du 29 juillet 1881 qui garantit en l'organisant la liberté d'expression et contient notamment les dispositions en matière de diffamation ou d'injure... Ces dispositions connaissent aujourd'hui un regain phénoménal avec internet quand on sait combien il y est aisé de détruire les réputations les mieux établies. Il faut ajouter à ce dispositif celui résultant de l'article 9 du Code civil qui garantit le respect de l'intimité de la vie privée des individus. Egalement, l'ordonnance du 2 février 1945 protège les mineurs contre toute forme de médiatisation des procédures de justice les concernant. L'article 14 prévoit ainsi un régime de publicité restreinte en énumérant strictement les personnes autorisées à assister au procès d'un mineur. Cette règle est donc plus sévère que la règle du huis clos. Il faut toutefois relever que depuis 2002 et l'affaire Patrick DIELS, si un mineur au moment des faits qui lui sont reprochés est devenu majeur à la date de son procès, il a la possibilité de renoncer à la règle de la publicité restreinte et d'avoir ainsi un procès sinon public, du moins ouvert aux médias.

Cette exception illustre, s'il le fallait encore, le constant télescopage entre justice et médias sur fond de transparence. Mais il est vrai que lorsque l'on se remémore les circonstances de l'affaire Patrick DIELS, la réforme de l'article 14 est significative d'un autre défi pour la justice, celui du sentiment, de l'émotion, le défi du cœur dont les raisons échappent à la raison, bref le défi redoutable de la passion.

*
* *

LE DEFI DE LA PASSION

Le droit que la justice a fonction d'appliquer se définit classiquement comme un ensemble de règles dont la finalité est d'organiser au sein d'un corps social les relations des individus entre eux ou encore celles des individus avec le corps social lui-même. Cette définition repose sur une conception purement individualiste du droit élaboré par la Bourgeoisie à la fin du 18^{ème} siècle et qui a servi de cadre idéologique pour organiser les relations marchandes au sein de la société et en faire un espace de marché. Cette construction repose sur le postulat idéaliste de la prédominance de la raison qui impose en particulier de considérer que tous les individus remplissant les conditions pour accéder à la

qualité de sujets de droit, jouissent des mêmes droits et sont tenus des mêmes obligations. Chaque sujet de droit est libre et tous les sujets de droit sont égaux entre eux. Avec cela, le monde était paré pour faire du business !

La médiatisation a doublement impacté cette représentation idéologique de la société en général et du droit et de la justice en particulier. D'abord les médias n'ont guère de considération pour l'individu en soi, pris comme atome de la molécule sociale. Les médias ne s'intéressent qu'à celle-ci, autrement dit au groupe et aux interactions qui lui confèrent sa dynamique propre. Ensuite, les médias sont également assez indifférents à la raison car ils puisent pour la plus large part l'énergie qui les anime dans le registre du passionnel. C'est du reste par essence le registre de la communication entre les hommes, laquelle se distingue ainsi de celle machines ou des robots. C'est vrai pour la presse écrite, encore plus vrai pour les médias audiovisuels et encore, encore plus vrai pour l'internet.

Ce double impact n'est pas sans risque pour la justice moderne, laquelle toutefois peut y trouver une impulsion d'une part vers une fonction sociale dont la solidarité pourrait être au fondement et d'autre part vers une forme d'universalité.

*
* *

-
- *Justice et solidarité*

Deux phénomènes récents révèlent pourtant qu'il faut se montrer prudent avec certaines évolutions sociales de la justice mues par l'hyper médiatisation de la société. L'alerte enlèvement, mise en place en France le 28 février 2003 constitue un dispositif permettant d'utiliser les médias élargis en 2010 à l'internet pour mobiliser le pays tout entier dans la recherche de l'auteur d'un enlèvement d'enfant. Une telle mobilisation peut se révéler très efficace. Tel a été le cas pour l'enlèvement de la petite Aurélia à JALLAIS dans le MAINE-ET-LOIRE en 2005. Le déferlement médiatique suscité par cette alerte multiplie les informations transmises aux enquêteurs. L'afflux d'informations les contraints sans aucun doute à un travail colossal de vérifications. Pour autant cet afflux accroît les chances de recueillir des indices pertinents. Par ailleurs, l'expérience a révélé que la pression médiatique déclenche chez l'auteur un stress important qui, dans le cas de la petite Aurélia, l'a conduit à libérer l'enfant. Mais il n'empêche qu'un tel stress peut également mener l'auteur aux pires extrémités.

Au-delà de ce cas particulier et du dispositif spécifique de l'alerte enlèvement, cette utilisation des médias pour sensibiliser l'opinion publique à un fait criminel ou à fortiori à l'égard de l'auteur d'un tel fait, n'est pas sans appeler de très sérieuses réserves. Celles-ci tiennent aux risques de dérive illustrés dans plusieurs cas aux USA sous la forme de dénonciations médiatiques d'auteurs d'infractions sexuelles en particulier, après pourtant qu'ils aient été jugés et qu'ils aient purgé leurs peines. De telles dénonciations qui ont pour conséquences de les livrer indéfiniment et injustement à la vindicte d'un quartier ou d'une ville compromettent définitivement leur resocialisation et nourrissent l'insécurité. Le risque est ici flagrant d'une justice justicière mais non point juste.

L'action de groupe ou « class action » révèle un autre phénomène qui pointe son nez dans notre espace juridique et qui illustre lui aussi une forme de socialisation de la justice en prise directe avec l'hyper médiatisation de la société. C'est un mode collectif d'action en justice qui regroupe parfois en très grand nombre des personnes victimes d'un fait générateur identique ou de même nature : famille de victime d'une catastrophe aérienne, d'une catastrophe écologique, d'un produit tel un médicament dangereux, etc...

L'expérience montre que cette action collective va le plus souvent inévitablement de pair avec une campagne médiatique, l'une nourrissant l'autre pour mobiliser l'opinion publique et peser sur les instances juridictionnelles. Les avantages de cette stratégie, jusqu'à ce jour irrecevables devant les juridictions françaises, ne sont pas forcément insignifiants, tant s'en faut, comme il est possible de l'observer encore aux USA.

Toutefois, les réserves qu'elles suscitent ne sont guère plus minces. Le développement des actions de groupe ne peut-il ainsi avoir pour effet de réduire l'efficacité des actions individuelles ? Pour gagner en justice, il faudrait s'intégrer à une class action ! Et tant pis pour ceux qui n'y parviendraient pas ! Et quel peut être le poids d'un individu confronté à une class action ? Par ailleurs, la constitution de groupes d'action tend à privilégier le résultat et notamment le résultat pécuniaire de l'action au détriment d'une reconnaissance authentique de la souffrance de chaque victime et de la qualité du raisonnement juridique. *« Ce n'est pas quand l'avocat est bon qu'il gagne, c'est quand il gagne qu'il est bon ... »*

D'une façon plus générale, comme le démontrent régulièrement des affaires emblématiques l'engagement sinon le succès d'une action en justice en vient à tenir pour une part difficile à apprécier à la charge médiatique, souvent aléatoire et éphémère, d'un fait ou d'une situation d'apparence anodine, mais qui va bouleverser, enflammer ou amuser le public, dans tous les cas le mobiliser. Ainsi, dans le domaine de la consommation, l'histoire du boulon dans la boîte de petits pois...Et pourquoi pas un jour le petit pois dans le sachet de clous ! L'intérêt des médias déstabilise les professionnels du droit et

leur fait perdre leurs repères au risque de tomber dans la surenchère ou l'excès de parti pris contre productif pour le justiciable lui-même. Une telle instrumentalisation de la vie ne constitue de la sorte pas forcément un progrès ni pour les victimes ni pour les consommateurs, ni pour la justice.

Reste toutefois qu'en dépit de ces réserves, l'explosion de la médiatisation depuis un quart de siècle n'a eu de cesse de faire prendre à la justice moderne une conscience accrue de sa fonction sociale..

Une illustration capitale en est, depuis la fin des années 1980, le traitement médiatico-judiciaire des violences faites aux femmes et aux enfants, violences sexuelles notamment mais bien entendu non exclusivement. L'écho conféré au combat de Maître Gisèle HALIMI est le symbole de cette alchimie solidaire qui a réuni les deux pouvoirs, médiatiques et judiciaires, pour passer de manière fulgurante en moins de 30 ans d'une sombre préhistoire à une forme de destin maîtrisé, dont les progrès sont constants même si la conquête en est loin d'être achevée.

Cette alliance du juge et de la com. constituent plus généralement aujourd'hui le moteur d'une prise de conscience socio-politique de la place prépondérante du droit et de la justice dans le destin de notre société.

Ce phénomène se donne à voir sous le jour, il est vrai déconcertant, d'une prolifération sans cesse croissante des textes de droit et quoi qu'on en dise d'une expansion de la judiciarisation de la société, avec le schéma désormais classique : fait divers / médiatisation / légifération. Mais sous cette apparente dérive couve une profonde aspiration pour le droit, une volonté de faire émerger des rapports sociaux fondés non plus sur la force et la violence mais sur le droit et la solidarité. On voit ainsi se dessiner les contours d'un ordre public nouveau qui ne s'assimile pas à l'opinion publique mais ne se réduit pas non plus à la notion abstraite qui a prédominé dans la conception classique du droit.

Peut-on aller jusqu'à dire que le troisième millénaire sera juridique ou ne sera pas ? Difficile de le pronostiquer. En tout cas, c'est sans aucun doute l'une des clés de notre avenir, celui de notre société et plus largement de l'humanité.

*
* *

- *Justice et universalité*

Pourtant s'il est un caractère qui paraît totalement étranger au Droit, c'est bien celui de l'universalité. Vérité en-deçà des Pyrénées, erreur au-delà... A titre d'exemple, les législations européennes relatives aux produits stupéfiants... Ce qui est formellement prohibé en FRANCE, est autorisé aux PAYS BAS... Et au-delà de ces différences de législation, il existe des écarts considérables entre des systèmes juridiques pourtant voisins : ainsi le système anglo-saxon applicable notamment en GRANDE BRETAGNE et aux USA, et le Droit latin en vigueur dans plusieurs pays d'EUROPE.

Et l'hypermédiatisation qui s'étend désormais à l'échelle du monde entier ne semble pas, au moins en apparence, contribuer à harmoniser entre eux ces divers systèmes juridiques, au contraire. Le traitement médiatico-judiciaire de l'affaire Dominique STRAUSS-KAHN, tant sur le volet pénal clôturé en quelques semaines que sur le volet civil qui s'ouvre aujourd'hui, laisse pantois non seulement bien des professionnels de la justice en FRANCE mais aussi l'opinion publique. Et que dire de la confusion qui marque toutes les tentatives pour mettre en place une organisation juridique cohérente de l'internet. La récente mésaventure de ce citoyen du segréen que GOOGLE a exposée au monde entier, occupé à satisfaire un besoin naturel dans l'écologique intimité de son jardin, illustre bien le problème. Il a perdu son procès parce qu'il a attaqué GOOGLE FRANCE alors qu'il lui fallait porter son combat contre le siège de GOOGLE aux USA et qu'il est désormais forclos pour le faire... au nom du droit français !

C'est que le droit et la justice sont enracinés au plus profond de l'histoire et de la culture des peuples. Ils participent de l'essence même de l'homme, marquée par la différence. En cela, le concept d'un droit absolu qui s'imposerait à tous les hommes relève d'un fantasme dangereux puisque dans la réalité humaine aucun droit ne peut avoir vocation à s'imposer à un autre.

Reste que l'évolution de la médiatisation conduit inexorablement vers ce que le grand philosophe des médias, Marshall MACLUAN, a nommé le « global village », le village global, le village planétaire, fruit de la révolution des médias..

Peut-on imaginer le droit dans ce village du futur, un futur qui se lève déjà ? Sans aucun doute deux des piliers fondateurs devront en être l'indépendance de la justice et la liberté de la presse.

Mais ne peut-on aussi envisager un formidable destin pour la médiation ? Voilà un autre signifiant de la médiatisation... marié celui là avec l'action de justice... pour en arriver par le chemin des passions et des différences à retrouver une forme de raison, celle qui invente et construit les liens qui tissent la communication entre les hommes.

La conception de la justice qui consiste à radicaliser l'antagonisme entre le droit et la dette en instituant l'un des plaideur « gagnant » et l'autre « perdant » du procès qui les a opposé aboutit en définitive bien souvent à la destruction durable de tout lien entre eux et de la sorte à une forme de dégradation de la cohésion sociale.

Au contraire la médiation contribue à renforcer ce lien en favorisant la solution du litige sous une forme qui ne relève plus de l'affirmation d'un droit tout puissant et exclusif au bénéfice de l'un des plaideurs mais sur l'échange entre les deux de ce que l'un peut envisager de donner à l'autre pour recevoir de lui ce qui est de nature à apaiser leur querelle...Ce système de règlement des litiges basé sur une philosophie du don et du contre don tend aujourd'hui à se développer avec en particulier l'émergence récente dans le Code Civil du droit participatif.

Cette évolution présente un formidable intérêt en ce qu'elle marque le recul significatif d'une certaine conception de la justice basée sur l'exclusion. Comment, pour conclure, ne pas évoquer sur ce sujet le repère décisif que constitue l'abolition de la peine de mort. Voici ce que disait Robert BADINTER dans son discours à l'Assemblée le 18 Septembre 1981 : « Il s'agit bien en définitive dans l'abolition d'un choix fondamental d'une certaine conception de l'homme et de la justice. Ceux qui veulent une justice qui tue, ceux là sont animés par une double conviction : qu'il existe des hommes totalement coupables, c'est-à-dire des hommes totalement responsables de leurs actes et qu'il peut y avoir une justice sûre de son infaillibilité au point de dire que celui là peut vivre et que celui là doit mourir. Cette justice d'élimination, cette justice d'angoisse et de mort décidée avec sa marge de hasard, nous la refusons. Nous la refusons parce qu'elle est pour nous l'anti justice, parce qu'elle est la passion et la peur triomphant de la raison et de l'humanité.

XXXXXXXXXXXXXXXXXX